



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité*

*Fraternité* Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail et  
de l'emploi du Centre-Val de  
Loire

Unité Départementale du  
Loiret

Inspection du travail

2ème unité de contrôle du  
Loiret

Téléphone : 02.38.78.98.04  
[centre-ut45.uc2@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut45.uc2@direccte.gouv.fr)

n°loire : 2020-222707-3

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Décision relative une dérogation  
collective à la durée maximale hebdomadaire du travail  
secteur de la polyculture du Loiret**

Réf. : CB

La Directrice adjointe de l'Unité départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) soussignée,

**VU** la demande datée du **5 février 2021**, reçue le **9 février 2021**, par laquelle la **FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOIRET (FNSEA 45)**, sise **13 Avenue des Droits de l'Homme, Cité de l'Agriculture à ORLEANS (45000)**, représentée par **Monsieur Patrick LANGLOIS, Président**, sollicite une dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures, pour le secteur de la polyculture du Loiret,

**VU** les articles L 713-1, L 713-2, R 713-11, R 713-12 du code rural et de la pêche maritime, L 3121-21, R 3121-8 à R 3121-10 du code du travail,

**VU** l'accord national du 23 décembre 1981 relatif à la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, et notamment ses chapitres VII et VIII,

**VU** la consultation des organisations syndicales en date du **22 février 2021** et les avis reçus en retour,

**Considérant** que la demande introduite par la FNSEA 45 vise à obtenir une dérogation à l'interdiction de dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures, dans les conditions suivantes :

- *« Une semaine au mois de mars (55 heures demandées), pour les travaux de semis (orge, blé dur, pois, oignons), épandage d'engrais (blés, céréales d'hiver, et avant les semis de betteraves), roulage des blés, préparation du sol (pour les semis de betteraves, les cultures de printemps et les plantations de pommes de terre) et désherbage des cultures d'automne (blé tendre et orges d'hiver).*
- *Deux semaines au mois de juin (60 heures demandées), uniquement pour les travaux consécutifs à la récolte des oignons blancs en bottes, la culture de carottes de plein champ et la récolte des céréales à paille et du colza en cas de maturité précoce des cultures.*
- *Quatre semaines consécutives ou non, en juillet et août (60 heures demandées), essentiellement pour les travaux de récolte. Il s'agit de la récolte des céréales à paille (orge, blé) ; du colza, des pois, des pommes de terre et oignons précoces de plein champ. Cette période correspond aussi au début du déchaumage et à l'emblavement des parcelles en colza.*

- *Quatre semaines consécutives ou non, de septembre à novembre (60 heures - demandées), pour les travaux de récolte d'automne et de préparation du sol avant l'hiver. »*

**Considérant** l'absence d'information quant aux entreprises et aux activités qui nécessitent une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures de travail par semaine, l'absence d'information quant aux mesures compensatoires mises en œuvre en 2020 et l'absence d'un bilan complet tel que demandé pour chacune des années précédentes et notamment l'année 2020,

**Considérant** que le bilan de l'année antérieure présenté démontre soit l'absence de nécessité d'une telle dérogation, le nombre d'entreprises et le nombre de salariés concernés étant très faible pour la période considérée des moissons, soit l'absence d'intérêt porté à la demande de l'autorité administrative quant à la fourniture d'un bilan sérieux précis et détaillé ;

**Considérant dès lors** que le bilan présenté pour 2020 comme ceux présentés pour les années antérieures ne permettent pas d'avoir une vision objective et circonstanciée des besoins des entreprises du secteur concerné au regard des circonstances exceptionnelles qui permettent la délivrance de la dérogation demandée, qu'il ne peut être vérifié ni les conditions de recherche de solutions alternatives, ni l'impact sur l'emploi, les conditions d'emploi ou le respect des obligations liées à l'utilisation de la dérogation par exemple ;

**Considérant** par ailleurs que les horaires importants génèrent une fatigue excessive et accroissent le risque d'accidents du travail,

## **DÉCIDE**

**Article 1** : L'autorisation de dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures est REFUSEE.

**Article 2** : Chaque entreprise du secteur conserve la possibilité de demander une dérogation auprès de l'inspecteur du travail.

Fait à ORLEANS, le 8 mars 2021

La Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la  
DIRECCTE,

  
Carole BOUCLET

### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie Cedex 45057 Orléans 1 )

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.